

**Table de coordination régionale sur les archives au Saguenay-Lac-Saint-Jean**

**Manon Leclerc, présidente**

<p><b>Question 1</b></p> <p>Critères pour les biens à conserver</p>	<p>La création de la Table de coordination sur les archives remonte à février 1990 et regroupe des archivistes provenant de toute la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et même de la région de Chibougamau-Chapais. Ces archivistes oeuvrent au sein de sociétés d'histoire et d'institutions religieuses ou d'enseignement. Un des principaux objectif de la Table est le développement, la mise en valeur, la protection, la sauvegarde, la conservation et la diffusion du patrimoine archivistique de la région. Depuis plusieurs années, les membres de la Table se préoccupent de la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine archivistique religieux de la région.</p> <p>La Table remercie la Commission sur la Culture de l'Assemblée nationale du Québec de lui donner l'opportunité de livrer sa position en regard de la conservation et de la mise en valeur des archives religieuses, plus spécialement dans le contexte de la fusion ou de la fermeture de paroisses.</p> <p>Selon les normes et procédures archivistiques en vigueur, tant aux Archives nationales du Québec qu'au Conseil canadien des archives, nous avons l'habitude d'appliquer des règles reconnues en ce qui concerne le traitement complet de fonds d'archives. À ce titre et sans prétendre à l'exhaustivité, les critères qui tiennent compte de la protection des droits d'individus et autres, de la rareté et de l'originalité de documents, d'ancienneté des supports, de la valeur historique et de la valeur d'information des documents sont utilisés. De même, les principes de provenance et d'intégrité des fonds sont à la base même de l'archivistique et doivent être appliqués. Ces critères et principes sont fondamentaux et doivent guider toute intervention faite en vue de la protection et la mise en valeur du patrimoine archivistique religieux.</p> <p>À l'évidence, nous ne pouvons conserver toutes les archives que nous produisons, dont les archives religieuses. C'est pourquoi les archivistes ont l'habitude d'effectuer, lors du traitement d'un fonds d'archives, le tri des documents à conserver, selon les normes et procédures en vigueur.</p>
<p><b>Question 2</b></p> <p>Partage des rôles</p>	<p>À la base, la concertation des diverses parties est essentielle. Les archives religieuses sont détenues par les paroisses, par les communautés religieuses, par les séminaires et par un diocèse. Convenons que ce sont de multiples intervenants dans un vaste domaine et qui jouent chacun des rôles qui leur sont propres. Les archives des paroisses sont pour la Table objet de préoccupation première. En effet, la conjoncture actuelle fait que les membres de la Table sont inquiets face à l'incertitude qui règne lorsqu'il s'agit de la fusion et de la disparition de certaines paroisses. Nos craintes s'expriment au sujet des lieux qui seront choisis pour assurer la conservation de leurs archives. À cet égard, les autorités religieuses et les conseils de fabriques sont des intervenants de premier plan. Ils doivent voir à la protection, la conservation et à la mise en valeur (diffusion) de notre patrimoine archivistique.</p> <p>Les membres de la Table, dont ceux des sociétés agréées par les Archives nationales du Québec, peuvent jouer un important rôle d'aide-conseil, rendre des services professionnels de traitement et de conservation auprès des détenteurs du patrimoine archivistique religieux. De même, selon les besoins exprimés, ils disposent des moyens physiques pour bien conserver dans leurs centres les archives des paroisses ou d'autres sources comme nous le verrons plus loin.</p>

	<p>Le citoyen, parce qu'il est le détenteur moral des fonds d'archives de sa paroisse, doit jouer un rôle de chien de garde afin, lors de la fusion de paroisses ou de la fermeture d'églises, que les archives soient protégées de façon adéquate. Dans certaines circonstances, il pourrait lui être demandé de puiser dans ses goussets.</p> <p>Quant à l'État, il doit en premier lieu édicter des lois et des règles pour encadrer les interventions de chacun et les faire appliquer. Il doit également, lorsque nécessaire, agir en partenaire afin de fournir les moyens techniques et financiers aux organisations qui désirent s'inscrire dans une démarche de conservation et de mise en valeur du patrimoine religieux.</p>
<p><b>Question 3</b></p> <p>Modifications au cadre législatif et réglementaire</p>	<p>Ajoutons à l'énumération faite ci-haut de certaines lois la Loi sur les archives. Cette loi ne prévoit rien en ce qui concerne la protection et la gestion du patrimoine religieux qui, comme on le sait, est du domaine privé. La Loi sur les archives fait obligation aux ministères et organismes gouvernementaux et aux organismes publics décentralisés (municipalités, hôpitaux, commissions scolaires, etc) d'assurer leur gestion documentaire et la conservation et la diffusion de leurs archives. De plus, elle prévoit que la ministre est chargée de promouvoir la conservation et l'accessibilité des archives privées; la loi permet en outre à la ministre d'agréer des services d'archives privées. Là s'arrête son rôle: elle ne fait aucune obligation à un organisme privé de conserver et de mettre en valeur son patrimoine archivistique.</p> <p>Tout comme le rôle joué par la ministre dans le cadre de la Loi sur les archives, la Table a la préoccupation d'intervenir auprès des organismes privés qui, comme les fabriques, ont constitué et détiennent des fonds d'archives, afin que les meilleures conditions de conservation et de mise en valeur leur soient accessibles.</p>
<p><b>Question 4</b></p> <p>Projets de reconversion</p>	<p>Ce ne sont pas tous les édifices religieux qui peuvent être convertis afin de pouvoir remplir une fonction reliée aux archives religieuses. Malgré que certains pourraient l'être, (mais à quels coûts?), la Table serait en désaccord avec un projet d'utilisation d'un édifice religieux qui serait converti en centre d'archives paroissiales.</p> <p>En ce qui concerne la disposition des archives religieuses d'autres provenances, la Table devra être consultée avant qu'on entreprenne quelque'action que ce soit, comme nous l'avons d'ailleurs indiqué en début de réponse à la question numéro 2.</p> <p>Les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de Chibougamau-Chapais sont parmi les mieux organisées au Québec en ce qui concerne la gestion des archives privées. Elles comptent cinq centres d'archives agréés par les Archives nationales du Québec, dont trois au Lac-Saint-Jean, ces derniers étant regroupés au sein de la Fédération des sociétés d'histoire du Lac-Saint-Jean. Ces organismes couvrent l'ensemble du territoire régional et celui de Chibougamau-Chapais. Afin de pouvoir conserver leur agrément, ces centres s'engagent, à tous les deux ans, à respecter les normes en vigueur aux Archives nationales du Québec en ce qui concerne l'acquisition, le traitement, la conservation et la diffusion de leurs archives. Par ailleurs, pour la description de leurs fonds, ils appliquent les règles édictées par le Bureau canadien des archivistes, mieux connues sous le sigle RDDA (Règles de description des documents d'archives) et auxquelles adhèrent les archivistes québécois.</p>

	<p>Ces centres d'archives agréés sont logés dans des locaux qui répondent, pour la très grande majorité, aux normes de construction et aux règles de conservation en vigueur. Ils sont donc très bien équipés pour offrir des services d'entreposage d'archives. D'ailleurs, le centre d'archives du Domaine-du-Roy à Roberval a déjà ouvert la voie et abrite, avec l'accord des autorités diocésaines, les archives d'une paroisse de cette ville. Rappelons toutefois que la conservation et la mise en valeur des archives religieuses est la responsabilité première des fabriques et des autres détenteurs. Ceux-ci doivent tenir compte des lois en vigueur, de même que des préceptes du Droit Canon, lorsqu'il s'agit de la gestion et surtout de la disposition de leurs archives.</p>
<p><b>Question 5</b> Mise en valeur du patrimoine mobilier et immatériel</p>	<p>La Table défend un principe fondamental et universel, à l'effet que les archives en général et les archives religieuses en particulier doivent être accessibles à tous. L'accessibilité ne veut pas nécessairement dire que tous les documents peuvent être communiqués. Les lois en vigueur doivent être respectées et de plus, le propriétaire ou le producteur d'archives a toujours le droit d'imposer des restrictions d'accès à certains documents, pour des périodes plus ou moins longues.</p> <p>Cependant, il importe de rappeler qu'il faudra à moyen terme clarifier la question de l'accessibilité des archives religieuses. En effet et selon les diocèses impliqués, le niveau d'accessibilité n'est pas le même pour l'ensemble du territoire québécois et pour tous les chercheurs. Ce problème est préoccupant. À ce propos, il existe un certain flou au sujet du statut des archives des paroisses et d'un diocèse. Les choses sont plus claires en ce qui concerne les communautés religieuses, qui sont des organismes privés.</p> <p>D'autre part, la mise en valeur des archives religieuses implique que les fonds doivent être traités, d'où la nécessité de pouvoir compter sur des ressources humaines et financières adéquates, qui ne sont pas sans importance. Enfin, la mise en valeur des archives religieuses passe par la voie des expositions et des publications qu'on peut en tirer.</p>
<p><b>Question 6</b> Initiatives étrangères</p>	<p>La Table pense qu'il est utile d'aller constater ce qui se fait ailleurs, non pas nécessairement pour copier des actions qui s'y sont posées, mais pour en tirer de l'inspiration, soit pour améliorer nos interventions, soit pour adapter des solutions qui ont fait leurs preuves à nos problématiques québécoises.</p>
<p><b>Autres commentaires</b></p>	